

DIRECTION GENERALE
DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES & DU TIMBRE.

ANNEXE GENERAL DU TIMBRE.

Spécimens des timbres mobiles créés pour la perception des taxes établies par les articles 27 & 28 de la loi du 31 décembre 1917 sur le paiement des marchandises, denrées, fournitures, offertes au détail ou à la consommation par un commerçant ou par un non commerçant si ces objets sont classés comme étant de luxe et pour les dépenses afférentes au logement ou à la consommation sur place de boissons & denrées alimentaires passibles d'une taxe de 10% (Décret du 29 mars 1918 - J.O. 30 mars 1918).

1 - TIMBRES MOBILES.



11 - ESTAMPILLES DE CONTRÔLE.

